

COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 AVRIL 2026 à 19 HEURES 30
A L'HOTEL DE VILLE
ORDRE DU JOUR/NOTE DE SYNTHESE

I - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2026

II – Délibérations

Administration générale

- 1- Démission de Monsieur Gilles CATHERIN - Installation d'un conseiller municipal : Monsieur Philippe THEVENON.
- 2- Délégation au Maire d'un certain nombre d'attributions en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3- Constitution des commissions municipales.
- 4- Election des membres de la Commission « Administration générale ».
- 5- Election des membres de la Commission « Urbanisme, Environnement et Mobilité».
- 6- Election des membres de la Commission « Sécurité ».
- 7- Election des membres de la Commission « Economie locale ».
- 8- Election des membres de la Commission « Enfance ».
- 9- Election des membres de la Commission « Jeunesse ».
- 10- Election des membres de la Commission « Séniors et Action sociale ».
- 11- Election des membres de la Commission « Sports ».
- 12- Election des membres de la Commission « Culture ».
- 13 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).
- 14 - Constitution de la Commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée).
- 15 - Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (DSP).
- 16 - Constitution du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- 17- Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) - Election d'un délégué.
- 18 - Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain (SIEA) - Election de quatre délégués titulaires et de huit délégués suppléants.
- 19 - Régie des Eaux Gessiennes - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du Comité Technique Consultatif.
- 20- Société Publique Locale Territoire d'Innovation - Désignation des représentants de la Commune.
- 21- Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège Jacques Prévert - Election des représentants de la Commune de Saint-Genis-Pouilly.
- 22- Comité Consultatif Communal des sapeurs-pompiers volontaires - Election des représentants de la Commune.
- 2 - Election de cinq représentants au sein de l'Office Municipal de la Culture (OMC).
- 24- Election de huit représentants au sein de l'Office Municipal des Sports (OMS).

Finances

- 25- Indemnités de fonction des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués.
- 26- Indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux délégués - Majoration pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton.
- 27- Remboursement des frais des élus.
- 28- Budget Principal 2026 - Vote des taux d'imposition.
- 29- Convention d'objectifs avec l'association Les Chevaliers de l'Oiseau - Subvention pour l'année 2026 partie fixe.

III – Mise en œuvre de la délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle - Saison 25/26 – Karaodance
- Contrat de prestations artistiques à la médiathèque par la compagnie Duck Billed
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle - Saison 25/26 - La France, Empire
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle - Saison 25/26 - Géométrie Variable
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle - Saison 25/26 – Vertébré
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle - Saison 25/26 - Sur les pas d'Oodaq
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle pour la médiathèque - "Bateau sous l'eau" par l'association Vacarme Productions
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle – Quartiers d'Été 2026 – « EPURRS 360 »
- Assistance à la passation de marché d'assurances - Convention de conseil en assurances avec la société ACE Consultants
- Renouvellement de l'adhésion à la fédération des centres sociaux de l'Ain
- Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'Association Groupe des 20, Scènes Publiques Auvergne Rhône-Alpes
- Renouvellement de l'adhésion à l'association JazzContreBand – 2026
- Renouvellement de l'adhésion au réseau Le Maillon/Fédération régionale du Chainon Manquant – 2026

IV – Informations

- *Avant le Conseil municipal à partir de 17h, prise de photo individuelle des élus pour le site internet et le Trait d'Union*

**1- Démission de Monsieur Gilles CATHERIN - Installation d'un conseiller municipal :
Monsieur Philippe THEVENON**

Suite à la démission de Monsieur Gilles CATHERIN de ses fonctions de conseiller municipal le 23 mars 2026 et conformément à l'article L. 270 du Code électoral,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'installation de Monsieur Philippe THEVENON, membre de la liste « Saint-Genis-Pouilly, notre commune, notre avenir » dans ses fonctions de conseiller municipal.

2- Délégation au Maire d'un certain nombre d'attributions en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est précisé, à l'assemblée, que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales lui confère la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions relevant du Conseil municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation est limitée à l'évolution des tarifs de tous les droits précités (montants, catégories de bénéficiaires, suppression ou évolution d'un type de tarifs...), leur création demeurant de la compétence du Conseil municipal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, dans les limites suivantes :

- Montant maximal : 6 000 000 € ;
- À taux fixe ;
- Si le contrat de prêt le prévoit, d'exercer la faculté :
 - De procéder au remboursement anticipé et/ou de consolidation (hors lignes de trésorerie relevant du point 20 de l'article L. 2122-22),
 - D'allonger la durée du prêt,
 - De modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire ;

Et de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, relatives aux placements de trésorerie sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal au seuil de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité (seuil défini par l'article D. 2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales, actuellement fixé à 216 000 euros HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- De prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 € HT,

L'application des seuils précités s'apprécie en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots d'une opération ou d'une consultation répondant à un ensemble de besoins.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 euros par acte de préemption ;
- 16° d'intenter, au nom de la Commune, pour tous les contentieux la concernant (administratif, civil, pénal...) toutes les actions en justice, quelle que soit leur nature, ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction ou son niveau, y compris en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 75 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € maximum ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros par acte, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros par acte ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que ces opérations aient été préalablement inscrites au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

L'article L. 2122-23 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. ».

En conséquence il est proposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint au maire, puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par la deuxième adjointe.

Il est rappelé à l'assemblée, que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de l'article L. 2122-22 lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 3 l'article L. 2122-23 précité, d'une part, et que les modalités pratiques de cette information du Conseil municipal consistent en la remise par le Maire à l'appui de l'ordre du jour d'une liste des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation, d'autre part.

En outre, le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en vertu de l'article L. 2122-23 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la délégation au Maire pour la durée de son mandat de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **INDIQUER** que le Maire peut donner délégation de signature aux Adjoints, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil municipal au Maire ci-dessus ;
- **AUTORISER** en cas d'absence ou d'empêchement de la Maire, le premier adjoint à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation, puis en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Maire et du premier adjoint, la deuxième adjointe.

3 - Constitution des commissions municipales

Il est précisé, à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ; le Maire étant président de droit de chacune de ces commissions ».

A cet effet, il est proposé à l'assemblée de constituer les neuf (09) commissions municipales suivantes sur la base d'un nombre de représentants pour chacune d'entre elles comme suit :

Dénomination	Nombre de membres
Administration générale	8
Urbanisme, Environnement et Mobilité	12
Sécurité	8
Economie locale	8
Enfance	8
Jeunesse	12
Séniors et Action sociale	8
Sports	12
Culture	8

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la constitution des commissions municipales indiquées ci-dessus et leur composition suivant le nombre de représentants proposé.

4- Election des membres de la Commission « Administration générale »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Administration générale** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Administration générale	8	5	2	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Administration générale** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

5- Election des membres de la Commission « Urbanisme, Environnement et Mobilité »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Urbanisme, Environnement et Mobilité** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Urbanisme, Environnement et Mobilité	12	8	3	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Urbanisme, Environnement et Mobilité** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

6- Election des membres de la Commission « Sécurité »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Sécurité** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Sécurité	8	5	2	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Sécurité** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

7- Election des membres de la Commission « Economie locale »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Economie locale** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Economie locale	8	5	2	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Economie locale** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

8- Election des membres de la Commission « Enfance »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Enfance** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Enfance	8	5	2	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Enfance** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

9- Election des membres de la Commission « Jeunesse »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Jeunesse** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Jeunesse	12	8	3	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Jeunesse** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

10- Election des membres de la Commission « Séniors et Action sociale »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Séniors et action sociale** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Séniors et action sociale	8	5	2	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Séniors et Action sociale** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

11- Election des membres de la Commission « Sports »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Sports** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Sports	12	8	3	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Sports** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

12- Election des membres de la Commission « Culture »

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Madame la Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission municipale « **Culture** » qui vient d'être constituée, selon la clef de répartition suivante, la Maire étant présidente de droit.

	Nombre de membres	Majorité	Minorité	Minorité
		Pour Saint Genis-Pouilly	Vision Commune Saint Genis-Pouilly	Saint-Genis : notre commune, notre avenir
Culture	8	5	2	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des membres de la commission municipale, « **Culture** » selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.

13- Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Conseil municipal peut constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent chargé de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale et supérieure aux seuils européens (à ce jour supérieurs à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux).

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 applicable à la Commission de délégation de service public, sachant que le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

(...)

Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission.

La commission peut également être assistée par des personnalités ou des agents, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », **il est proposé que les listes de candidature soient transmises au plus tard en séance du conseil municipal du 14 avril 2026 avant la délibération procédant à l'élection des membres de la CAO.**

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à la désignation de cinq (05) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants (liste) de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

14- Constitution de la Commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée)

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Marchés Publics disposent que la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics excédant les seuils des marchés à procédure adaptée, dits « MAPA » (à ce jour supérieurs à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux).

En dessous de ces seuils, le pouvoir adjudicateur procède seul à l'attribution des marchés.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur peut mettre en place une commission dite « MAPA » afin de délivrer un avis consultatif quant au classement des offres, étape préalable à la notification des marchés qu'il doit accomplir. En fonction de leur objet et de leur montant, la Commission MAPA pourra être appelée à donner un avis sur les marchés à procédure adaptée.

Il est proposé que les membres de la Commission MAPA soient les mêmes que ceux de la Commission d'Appel d'Offres.

Sauf urgence, les règles de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **INSTITUER** une commission « MAPA » ;
- **DESIGNER** les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme membres de la Commission MAPA.

15- Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (DSP)

Le Conseil municipal peut constituer une Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent qui, dans le cadre des procédures de délégation de service public et des contrats de concessions, est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner un avis.

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que cette commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

(...)

Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission.

La commission peut également être assistée par des personnalités ou des agents, compétents dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », **il est proposé que les listes de candidature soient transmises au plus tard en séance du conseil municipal du 14 avril 2026 avant la délibération procédant à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.**

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à la désignation de cinq (05) membres titulaires et de cinq (05) membres suppléants (liste) de Commission de Délégation de Service Public à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

16- Constitution du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Selon les dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

En outre, l'article R. 123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles prévoit que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le Conseil d'administration comprend également des membres nommés, par la maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. Leur nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R. 123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles prévoyant expressément le scrutin secret pour l'élection des membres du CCAS, il n'est pas possible de faire usage pour cette élection de l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **FIXER à douze** le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale dont six (6) élus par le Conseil municipal et six (6) nommés par Madame la Maire ;
- **PROCEDER** à l'élection de ses 6 représentants (liste) au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

17- Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) - Election d'un délégué

Il est rappelé que la Commune est actionnaire de la SEMCODA.

Le Conseil municipal doit désigner un délégué qui représentera la Commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires et au sein des différentes assemblées.

L'assemblée spéciale des communes élira à la majorité ses 4 représentants au sein du Conseil d'administration.

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales indique « que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Vu les articles L. 1522-1 et L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection de Madame Sylvie DURAND, Maire comme déléguée, à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA et aux différentes assemblées.

18- Syndicat Intercommunal d'Énergie et de E-Communication de l'Ain (SIEA) - Election de quatre délégués titulaires et de huit délégués suppléants

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de E-Communication de l'Ain a pour objet d'exercer, au nom des communes, des compétences en matière de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de communications électroniques et d'organisation du Système d'Information Géographique (SIG).

Consécutivement aux récentes élections municipales, le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de E-Communication de l'Ain devra être renouvelé. A cet effet, il convient d'élire, au scrutin secret, quatre délégués titulaires et huit délégués suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein dudit Syndicat.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection de quatre (04) délégués titulaires et huit (08) délégués suppléants de la Commune de Saint-Genis-Pouilly appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de E-Communication de l'Ain.

19- Régie des Eaux Gessiennes - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du Comité Technique Consultatif

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Régie des Eaux Gessiennes a la charge de l'exploitation des services Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex. Un comité technique consultatif est saisi de toutes questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Chaque commune est représentée par un membre titulaire et par un membre suppléant au sein de ce comité afin d'être associé étroitement aux différentes décisions relevant de la compétence de la Régie.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Régie des Eaux Gessiennes.

20- Société Publique Locale Territoire d'Innovation - Désignation des représentants de la Commune

Il est rappelé que les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 juillet 2006.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme les Sociétés d'Économie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain ont approuvé les statuts de la SPL Terrinov et souscrit au capital social.

La SPL Terrinov intervient dans les domaines de l'aménagement urbain, des transports et mobilités, la commercialisation foncière, la création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises ou d'équipements publics, le développement de solutions et de services énergétiques.

Pays de Gex Agglo a notamment confié en 2014 à la SPL l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferney Genève Innovation.

Le capital social de la SPL est détenu par Pays de Gex Agglo, actionnaire majoritaire à hauteur de 60% ; les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain représentant à eux huit, à part égale, les 40% restant soit 5% pour chacun.

La SPL est administrée par un conseil d'administration composé uniquement d'élus des collectivités actionnaires.

Le nombre de sièges dont dispose chaque actionnaire devant être proportionnel au capital qu'il détient, le conseil d'administration est composé de 18 membres dont 10 représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et d'un membre par autre actionnaire.

La Commune de Saint Genis-Pouilly dispose d'un poste d'administrateur sur les 18 que comporte le Conseil d'Administration conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales et d'un représentant à l'Assemblée générale.

Le mandat des élus représentant les collectivités actionnaires dans les organes dirigeants de la SPL suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524.3 et suivants.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DESIGNER** un membre de la Commune de Saint-Genis-Pouilly comme représentant au conseil d'administration de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation ;
- **DESIGNER** un membre de la Commune de Saint-Genis-Pouilly comme représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation ;
- **AUTORISER** le représentant de la commune au Conseil d'administration à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation.

21- Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège Jacques Prévert - Election des représentants de la Commune de Saint-Genis-Pouilly

Consécutivement aux dernières élections municipales, il est nécessaire de désigner les deux membres titulaires et les deux membres suppléants au sein du Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert ainsi qu'au sein de la commission permanente.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection des deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein du Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert ;
- **PROCEDER** à l'élection des deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein de la Commission Permanente du Collège Jacques Prévert.

22- Comité Consultatif Communal des sapeurs-pompiers volontaires - Election des représentants de la Commune

L'article R1424-33-1 du Code général des Collectivités territoriales a institué auprès des communes des comités consultatifs communaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Ces comités consultatifs communaux sont compétents pour donner leur avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Ils sont notamment consultés sur les questions d'engagement et de changement de grade jusqu'au grade de Capitaine inclus.

Ils sont obligatoirement saisis, pour avis, du règlement intérieur du corps communal.

L'organisation et le fonctionnement de ces comités sont actuellement régis par l'**Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires**

Aux termes de cet arrêté, le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers est présidé par la Maire, membre de droit, et doit comprendre un nombre égal de représentants de la Commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal à raison d'un membre issu de chaque grade composant celui-ci soit, pour le Centre de Première Intervention Non Intégré de Saint-Genis-Pouilly, un total de trois membres.

Le chef de corps du Centre de Première Intervention Non Intégré est également membre de droit avec voix consultative

Les élections des membres composant le Comité consultatif communal ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

Les représentants de la commune sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, par le conseil municipal parmi ses membres n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection de trois représentants de la Commune qui seront appelés à siéger au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers et à la condition qu'ils n'aient pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

23- Election de cinq représentants au sein de l'Office Municipal de la Culture (OMC)

Consécutivement aux récentes élections municipales, le Conseil d'Administration de l'Office Municipal de la Culture devra être renouvelé. A cet effet, il convient d'élire cinq (05) membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'OMC.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection de cinq (05) membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'Office Municipal de la Culture.

24- Election de huit représentants au sein de l'Office Municipal des Sports (OMS)

Consécutivement aux récentes élections municipales, le Conseil d'Administration de l'Office Municipal des Sports devra être renouvelé. A cet effet, il convient d'élire huit (08) membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'OMS.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PROCEDER** à l'élection de huit (08) membres représentant le Conseil municipal au sein de l'Office Municipal des Sports.

25- Indemnités de fonction des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux délégués

Le principe du versement d'indemnités de fonctions aux élus municipaux est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants, pour couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

En application de la note d'information n° 16-030276-D des Ministères de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de l'intérieur du 15 mars 2017, il convient de viser le seul « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sans faire référence précisément à un indice ou à des montants, afin de pouvoir faire évoluer ces montants en fonction des variations des traitements des fonctionnaires.

La population à prendre en compte pour ce calcul est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil municipal.

Pour les communes de 10 000 à 19 999 :

- L'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe **l'indemnité allouée au maire par l'application du taux de 67,6 %** à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe **l'indemnité allouée aux adjoints par l'application du taux maximal de 28,6 %** à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale. L'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif des fonctions d'adjoint », selon les termes de l'article L. 2123-20, ce qui implique notamment que celui-ci ait reçu une délégation du maire par arrêté.

Le Conseil municipal ayant fixé à neuf le nombre des adjoints au maire et procédé à leur élection, le crédit global mensuel applicable aux indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé comme suit :

Indemnité du Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Indemnités des adjoints : 28,6 % de l'indice brut soit $28,6 \times 9$ soit 257,4 %.

Soit une enveloppe mensuelle de : 325 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Madame la Maire propose de confier une délégation à six conseillers municipaux qui devront être indemnisés également dans la limite de l'enveloppe globale ainsi définie ci-dessus.

En application des articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1, le total des indemnités versées mensuellement aux adjoints et aux conseillers délégués ne doit pas excéder le crédit global défini pour les indemnités. Ainsi, chacun des neuf adjoints bénéficie de 21,16 % du traitement correspondant au même indice et chacun des conseillers municipaux délégués dispose de 11,16 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ainsi défini, le total des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers délégués n'excède pas le crédit global précédemment calculé.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

A titre d'information, à ce jour en fonction de la valeur actuelle du point d'indice, les indemnités prévues représentent les montants suivants en euros brut :

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DEL'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
Maire	67,6%	2778,71€
Adjoint	21,16 %	869,79 €
Conseiller délégué	11,16 %	458,73€

Ces indemnités peuvent se voir attribuer une majoration de 15% pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton, le Conseil municipal devant voter dans un premier temps le niveau des indemnités, puis dans une seconde délibération se prononcer sur le principe et le taux de la majoration.

L'article L. 2123-20-1 indique que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **INDIQUER** que l'indemnité à verser à la **Maire** sera de 67,6 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **FIXER** les indemnités à verser aux **adjoints** et **conseillers municipaux délégués** ainsi qu'il suit et conformément au tableau annexe joint à la présente délibération :
 - Adjoints : 21,16 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Conseillers municipaux délégués : 11,16 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DECIDER** de verser les indemnités à compter de la date d'entrée en fonction ;
- **DECIDER** que les indemnités suivront les variations des traitements des fonctionnaires ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année en cours.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
annexé à la délibération**

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DEL'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
La maire	67,6
1 ^{er} adjoint à l'administration générale	21,16
2 ^{ème} adjoint au logement et à la santé	21,16
3 ^{ème} adjoint à la sécurité et la tranquillité publique	21,16
4 ^{ème} adjoint à la solidarité et au handicap	21,16
5 ^{ème} adjoint à l'urbanisme et aux mobilités	21,16
6 ^{ème} adjoint à la vie économique et à la gestion des DSP	21,16
7 ^{ème} adjoint au sport	21,16
8 ^{ème} adjoint à la culture	21,16
9 ^{ème} adjoint aux ressources humaines	21,16
Conseiller délégué aux affaires scolaires et à l'enfance	11,16
Conseiller délégué à la Jeunesse	11,16
Conseiller délégué aux séniors	11,16
Conseiller délégué à la vie associative et à l'évènementiel	11,16
Conseiller délégué à l'environnement et à la ruralité	11,16
Conseiller délégué aux commerces de proximité	11,16

26- Indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux délégués - Majoration pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton

Selon les dispositions de l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal, les conseils municipaux des communes sièges du bureau centralisateur du canton.

Le même article indique que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

L'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales précise que le taux maximum de majoration des indemnités de fonction est de 15% pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton.

Le Conseil municipal venant de se prononcer sur le montant des indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, il est proposé d'appliquer un taux de majoration de 15% à l'ensemble de ces indemnités.

A titre d'information, à ce jour en fonction de la valeur actuelle du point d'indice, les indemnités prévues représentent les montants suivants en euros brut :

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DEL'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION DE 15 % POUR LES COMMUNES SIEGES DU BUREAU CENTRALISATEUR DU CANTON	INDEMNITE BRUTE MENSUELLE
Maire	67,6%	+15 %	3195,52 €
Adjoint	21,16 %	+15 %	1000,26 €
Conseiller délégué	11,16 %	+15 %	527,54 €

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** que les indemnités réellement octroyées à la maire, aux adjoints et aux conseillers délégués seront majorées de 15 % au titre de la majoration prévue pour la commune siège du bureau centralisateur du canton, dans les conditions prévues à aux articles L2123-22 et R2123-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année en cours.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la délibération

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DEL'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION
La maire	67,6	+15 %
1 ^{er} adjoint à l'administration générale	21,16	+15 %
2 ^{ème} adjoint au logement et à la santé	21,16	+15 %
3 ^{ème} adjoint à la sécurité et la tranquillité publique	21,16	+15 %
4 ^{ème} adjoint à la solidarité et au handicap	21,16	+15 %
5 ^{ème} adjoint à l'urbanisme et aux mobilités	21,16	+15 %
6 ^{ème} adjoint à la vie économique et de la gestion DSP	21,16	+15 %
7 ^{ème} adjoint au sport	21,16	+15 %
8 ^{ème} adjoint à la culture	21,16	+15 %
9 ^{ème} adjoint aux ressources humaines	21,16	+15 %
Conseiller délégué aux affaires scolaires et à l'enfance	11.16	+15 %
Conseiller délégué à la Jeunesse	11.16	+15 %
Conseiller délégué aux séniors	11.16	+15 %
Conseiller délégué à la vie associative et à l'évènementiel	11.16	+15 %
Conseiller délégué à l'environnement et à la ruralité	11.16	+15 %
Conseiller délégué aux commerces de proximité	11.16	+15 %

27- Remboursement des frais des élus

Les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

L'article L. 2123-18 indique que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Un mandat spécial est une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle...), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil ou par une décision du maire si celui-ci a reçu délégation en vertu de l'alinéa 31° de l'article L2122-22 du CGCT.

Ne peuvent donc faire l'objet d'un remboursement que les frais d'exécution d'une mission spéciale. En effet, l'indemnité de fonction est censée couvrir tous les frais résultant de l'exercice du mandat.

L. 2123-18-1 du CGCT offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent ès qualités leur commune.

Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement.

L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation notamment aux réunions et évènements suivants :

- séances plénières du conseil municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils sont désignés pour représenter la commune ;
- fêtes et cérémonies nationales ;
- missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette aide, les conseillers municipaux concernés devront en faire la demande au préalable et présenter un état de frais.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de rembourser aux conseillers municipaux sur les bases suivantes :

Frais de déplacement :

- o Les frais kilométriques seront remboursés sur la base établie par le décret n°2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- o Les frais de déplacement en train ou en avion ainsi que les frais de stationnement et de péage donneront droit à un remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, à défaut ceux-ci seront remboursés sur la base établie par le décret précité applicable aux fonctionnaires de l'Etat ;

Frais de missions :

- o Le remboursement des frais de mission (restauration et hébergement) est liquidé sur la base d'un remboursement forfaitaire prévu par le décret précité applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial peuvent être remboursés sur la base des frais réellement engagés avec présentation d'un état justificatif ;

Frais de garde ou d'assistance

- o Après demande préalable, les frais de garde ou d'assistance indiqués ci-dessus donneront droit à un remboursement, sur présentation d'un état de frais, dans la limite, par heure, du montant horaire du SMIC.

A titre d'information, à ce jour, les montants définis par arrêté pour le remboursement des frais des personnels civils de l'Etat sont les suivants :

 **Tableau - Montant de l'indemnité de mission**

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris ↗	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les *grandes villes* sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Tableau - Montant de l'indemnité kilométrique

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0,12 € pour un autre véhicule.

28- Budget Principal 2026 - Vote des taux d'imposition

Par délibération n° 2025.00148 du 2 décembre 2025, le Conseil Municipal a procédé à l'adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2026.

A cette date, les données relatives aux évaluations de bases et de produits relatifs à la fiscalité directe locale n'étaient pas encore connues. Dans cette attente, le budget primitif a été établi sur la base d'une estimation du produit des impôts directs locaux de 7 776 000 €.

Il est rappelé, afin de compenser les ressources communales de la taxe d'habitation, que les communes perçoivent depuis 2021 la part départementale de la taxe foncière sur le foncier bâti à la condition de délibérer sur un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le Conseil municipal, (14,40%) et du taux départemental (13,97% pour le département de l'Ain). Ainsi, depuis 2021 la taxe foncière bâtie est au taux cumulé de 28.37%.

Les éléments de fiscalité notifiés à la collectivité et le produit qui en découle permettent d'assurer l'équilibre du budget à taux constant dans la prévision actuelle.

Aussi, il est proposé la reconduction en 2026 à leur niveau de 2025 des taux d'imposition des taxes sur le foncier bâti et non bâti, ainsi que de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires majorée à 60% soit :

	Taux
Taxe sur le foncier bâti :	28,37%
Taxe sur le foncier non bâti	38.90%
Taxe d'habitation	12,47%
Majoration sur les résidences secondaires	60%

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **MAINTENIR** en 2026 les taux d'imposition de la fiscalité directe locale au niveau des taux communaux de l'année 2025 soit :

	Taux
Taxe sur le foncier bâti :	28,37%
Taxe sur le foncier non bâti	38.90%
Taxe d'habitation	12,47%
Majoration sur les résidences secondaires	60%

- **CHARGER** Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

29- Convention d'objectifs avec l'association Les Chevaliers de l'Oiseau - Subvention pour l'année 2026 partie fixe

L'association des Chevaliers de l'Oiseau a pour but d'organiser autour du thème de la Fête de l'Oiseau, des manifestations, qui participent au maintien des traditions historiques de la Commune, au développement de la vie locale et culturelle et renforcent les actions entre associations.

La commune pour sa part, souhaite développer son action pour une vie locale forte, vers tous les publics et notamment la jeunesse, pour cela elle veut s'appuyer sur le tissu associatif local en complément des actions qu'elle mène en direct.

Dans ce cadre, compte tenu de l'intérêt que présente l'action menée par l'association au sein de la commune, il apparaît opportun de contribuer à l'exercice de sa mission.

Dans cette perspective, une convention d'objectifs triennale, approuvée par délibération n° 2024.00045 du 14 mai 2024 a été conclue avec l'association des Chevaliers de l'Oiseau. Elle détermine dans son article 3 les modalités de concours de la commune, décomposé en deux parties :

- Une première part appelée "partie fixe" relative au fonctionnement de l'association ;
- Une deuxième part appelée "partie variable", assise sur le montant perçu par la collectivité au titre des droits de place de la fête foraine minorée des frais liés à l'organisation du poste de secours.

Pour accompagner l'association dans l'organisation de l'édition 2026 de « La Fête de l'Oiseau » à Saint-Genis-Pouilly qui honorera cette année son 75^{ème} anniversaire, il est proposé d'attribuer au titre de la « partie fixe » un montant de 16 900 €, composée de 13 000 € au titre du fonctionnement de l'association et d'un complément exceptionnel de 3 900 € pour 2026 relatif aux 75 ans de la Fête de l'Oiseau.

Un projet d'avenant n° 3 à la convention d'objectifs précitée, destiné à matérialiser cette subvention, est joint en annexe.

La subvention, dont le montant sera inscrit à l'article 6574 du budget communal intitulé "subventions aux associations", sera versée sur le compte bancaire de l'association Les Chevaliers de l'Oiseau de Saint-Genis-Pouilly.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACCORDER** une subvention dite « partie fixe » à l'association des chevaliers de l'Oiseau pour un montant de 16 900 € ;
- **AUTORISER** Madame la Maire à signer l'avenant n°3 à la convention triennale relatif à cette subvention ;
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget annuel de la commune.